



Conférence  
des  
Bâtonniers

# La Lettre

Novembre 2018

## L'actualité de la profession

### *Journée « Justice pour tous » le 12 décembre*

Le 22 novembre, 158 barreaux avaient informé la Conférence de leur participation à la journée de mobilisation nationale « Justice morte » pour protester contre le projet de loi justice et dénoncer l'attitude méprisante du gouvernement qui est revenu, par le jeu parlementaire, sur les négociations avec la profession. Cette mobilisation a été particulièrement suivie et a fait l'objet d'une importante couverture médiatique nationale et locale.

Le 28 novembre, dans le prolongement de cette démonstration de force, le Président de la Conférence, la présidente du CNB et la bâtonnière de Paris ont été reçus par la Ministre de la Justice, laquelle a indiqué que le gouvernement ne modifiera pas le projet de loi actuellement soumis à l'examen du parlement.

La négociation n'est donc plus à l'ordre du jour et notre mobilisation doit être encore renforcée. C'est dans ce contexte qu'a été décidé l'organisation d'une **journée « Justice pour tous » le 12 décembre 2018 à partir de 11h devant les préfectures. Cette mobilisation nationale constituera un des points d'orgue de notre mobilisation**, que les pouvoirs publics comme l'opinion ne peuvent plus ignorer.

L'examen du projet de loi doit reprendre à l'Assemblée nationale le 3 décembre et être voté le 5 décembre. Une Commission mixte paritaire sera ensuite convoquée. Les bâtonniers doivent plus que jamais rester mobilisés.

### *Réforme de l'aide juridictionnelle : un rapport et des propositions tenus secrets...*

Alors que la Chancellerie refuse d'entendre les revendications de la profession s'agissant du projet de loi de justice, c'est le même constat qui est fait s'agissant de la réforme de l'aide juridictionnelle. En effet, le « rapport Thuau », du nom de l'ancienne présidente du SADJAV qui, à la tête d'une commission d'inspection conjointe Ministère de la Justice - Ministère des Finances, a été chargée d'élaborer des propositions de réforme, n'a toujours pas été rendu public, et ce malgré les demandes répétées des instances de la profession.

**Les conclusions de ce rapport ont pourtant été déposées au ministère de la Justice en mars dernier. De quoi illustrer davantage encore le mépris affiché par les pouvoirs publics envers la profession...**

Seule source d'information : un article paru dans Dalloz actualité du 13 novembre listant les principales propositions du rapport (tenu à disposition des bâtonniers). Ces propositions devraient alimenter les travaux d'une mission d'information parlementaire, conduite par la députée Naïma Moutchou (LREM), qui vient d'être lancée ; celle-ci rendra dans six mois son rapport, qui pourrait déboucher sur une proposition de loi.

Ce sujet préoccupe vivement le Bureau de la Conférence, qui reste très mobilisé aux côtés du CNB et du barreau de Paris.

### *Ventes judiciaires : modification de l'article 12.2 du RIN*

A l'occasion de son assemblée générale des 16 et 17 novembre dernier, le Conseil national des barreaux a adopté, sur la base d'un rapport de sa commission des règles et usages et après concertation de la profession, une décision à caractère normatif n° 2018-002 portant modification de l'article 12.2 du RIN (« Enchères ») et publication au J.O. des cahiers des conditions de vente et du cahier des charges applicables en matière de ventes immobilières judiciaires annexés à l'article 12 du RIN.

**L'uniformisation des règles applicables aux trois procédures (saisie immobilière, licitation et vente des actifs immobiliers dépendant d'une liquidation judiciaire) répond aux objectifs de simplification, de clarification de la norme et de mise en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.** Cette décision, qui sera prochainement publiée au Journal officiel, sera notifiée au garde des Sceaux et aux conseils de l'Ordre de chacun des barreaux.

### *Avocats médiateurs : un arrêt important du Conseil d'Etat*

C'est une décision attendue qui a été rendue par le Conseil d'Etat le 25 octobre dernier dans le cadre du recours initié par la Fédération Française des Centres de Médiation (FFCM) contre les dispositions de l'article 6.3.1 du RIN (« Missions de justice, d'arbitrage, d'expertise ou de médiation »).

En effet, les juges du Palais-Royal, suivant les conclusions du rapporteur public, ont prononcé l'annulation de la décision normative du CNB des 9 et 10 décembre 2016 portant réforme de cette disposition du RIN, laquelle précisait qu'un avocat ne peut faire état de la qualité de médiateur que s'il est référencé auprès du centre national de médiation des avocats (CNMA).

Conformément à l'article 115 du décret du 27 novembre 1991, tout avocat peut exercer les fonctions de médiateur. Or, les dispositions attaquées interdisent à un avocat qui ne serait pas référencé auprès du CNMA - pour l'être, il faut avoir suivi 200 heures de formation - de se prévaloir de cette qualité.

Dès lors et conformément à une jurisprudence bien établie, le Conseil d'Etat a considéré que, cette condition n'étant prévue par aucun texte légal ou réglementaire et mettant en cause la liberté d'exercice de la profession d'avocat, le CNB n'avait dès lors pas compétence pour l'édicter.

Pour autant, cet arrêt ne remet nullement en cause la création et les missions du centre national de médiation des avocats, dont le Conseil d'Etat n'était pas saisi, ni le référencement opéré des avocats médiateurs sur une liste nationale après vérification par un comité scientifique des critères de formation et compétence fixés par le CNB.

## L'agenda du Président

### 7 novembre

16h : Réunion Barotech

### 8 novembre

14h : Réunion du groupe de travail Legaltech (Eguilles)

### 9 novembre

13h : 45<sup>ème</sup> Congrès du SAF (Toulouse)

18h : Conférence Nationale du Grand Serment (Versailles)

### 12 novembre

19h30 : Dîner avec des magistrats (Conférence)

### 13 novembre

17h : Déplacement au barreau de Lyon

### 15 novembre

8h30 : Réunion avec un groupe de députés

11h : Rassemblement devant l'Assemblée Nationale

13h - 18h : Formation pour le personnel des Ordres

20h30 : Réunion du Collège ordinal

### 16 novembre

9h - 17h : Bureau du CNB

17h - 20h : AG du CNB

### 22 novembre

Journée de mobilisation nationale « Justice morte »

### 28 novembre

9h - 12h : Bureau du CNB

12h - 16h : Bureau élargi du CNB

17h : Rdv avec la Ministre de la Justice

### 29 novembre

14h - 18h : Réunion du Bureau de la Conférence (Lille)

### 30 novembre

9h - 12h : Colloque du CCBE sur l'intelligence artificielle (Lille)

14h - 18h : Rentrée solennelle du barreau de Paris

### 1<sup>er</sup> décembre

9h - 12h : AG de la Conférence des bâtonniers (Lille)

## La vie de la Conférence

### D'une assemblée générale à l'autre...

C'est à Lille que s'est tenue dans la matinée du 1<sup>er</sup> décembre la dernière assemblée générale de l'année, au lendemain de l'important colloque organisé par le CCBE sur l'intelligence artificielle. Quasi-exclusivement consacrée à la réforme de la Justice, cette assemblée a été marquée par la présence de Xavier Bertrand, président du conseil régional des Hauts-de-France venu manifester son soutien au combat mené par la profession contre un texte qui porte en germe la désertification des territoires.

**Rendez-vous est pris pour l'Assemblée générale statutaire des 25 et 26 janvier 2019, moment fort de la vie de la Conférence des bâtonniers et de l'ensemble de la profession, au cours duquel le discours de la garde des Sceaux sera cette année tout particulièrement attendu.**

Cette Assemblée procédera notamment au renouvellement partiel des membres du Bureau : un courrier circulaire sera diffusé aux bâtonniers au cours du mois de décembre indiquant le nombre de postes qui seront renouvelés et les modalités de candidature.

### Première édition de la Conférence Nationale du Grand Serment : le succès au rendez-vous !

Le 9 novembre s'est tenue, dans la Salle du Jeu de Paume à Versailles, la première édition de la « Conférence Nationale du Grand Serment », concours d'éloquence inter-barreaux organisé sous l'égide de la Conférence des bâtonniers.

A l'issue d'un tour préliminaire entre les quinze candidats en lice (sur le sujet « doit-on mettre le feu au Palais ») et d'une épreuve finale entre 5 finalistes (discours dans l'esprit d'un serment), ce sont **trois Secrétaires de la Conférence Nationale du Grand Serment qui ont été désignés par un jury composé du Président Jérôme Gavaudan, des avocats pénalistes Mes Alain Jakubowicz et Alain Temime ainsi que de Madame Catherine Pégard, ancienne journaliste politique et présidente de l'établissement politique du Château, du musée et du domaine national de Versailles.**

Les lauréats de cette première édition sont Béranger Jacquinet du barreau de Montpellier, Premier Secrétaire National, Gaessy Gros du barreau de Bordeaux, Deuxième Secrétaire National et Thibaut Cressard du barreau de Rennes, Troisième Secrétaire National. La Conférence leur présente ses plus chaleureuses félicitations.

Ceux-ci auront notamment pour mission de représenter la Conférence des bâtonniers aux rentrées organisées en France, en Europe et dans les barreaux francophones.

Rendez-vous est déjà pris pour la seconde édition en 2019 !

## Formation pour le personnel des Ordres : prochaines réunions

Les 15 et 16 novembre dernier s'est tenue la première formation sur la gestion du tableau de l'Ordre dans BOL destinée au personnel des Ordres. Organisée sur trois demi-journées, cette formation a été l'occasion d'évoquer l'inscription au tableau (conditions d'accès), les aléas de l'exercice professionnel (suspension provisoire, omission, suppléance, administration provisoire, procédures collectives), la cessation d'activité (démission, radiation, honorariat) et enfin les structures comme mode d'exercice ou de moyens.

Devant le succès de cette manifestation, la Conférence et l'UNCA ont décidé de renouveler cette session afin que l'ensemble des personnels des ordres puisse en bénéficier. **Deux dates ont été arrêtées : les 21 - 22 mars et les 4 - 5 juillet 2019.**

Les bâtonniers sont invités à noter ces dates et à en informer le personnel en charge de la tenue de BOL au sein de leurs Ordres. Les bulletins d'inscription à retourner à l'UNCA seront prochainement diffusés.

## Le Président Franck Natali membre du Conseil supérieur de la magistrature

La réforme constitutionnelle issue de la loi organique du 22 juillet 2010 a élargi la composition du Conseil supérieur de la magistrature en portant à huit le nombre des personnalités extérieures au corps judiciaire, parmi lesquelles un avocat désigné par le président du Conseil national des barreaux après avis conforme de l'assemblée générale.

C'est un ancien président de la Conférence des bâtonniers, notre confrère Christophe Ricour, ancien bâtonnier des Hauts-de-Seine, qui a occupé ce poste de 2011 à 2014 avant que Paule Aboudaram, ancien bâtonnier d'Aix-en-Provence et ancien membre du Bureau, ne lui succède pour la période 2015 à 2018.

**Au cours de son assemblée générale des 16 et 17 novembre, le Conseil national des barreaux a confirmé, par 53 voix sur 76 votants, la décision de la Présidente Christiane Feral-Schuhl de désigner Frank Natali, ancien bâtonnier du barreau de l'Essonne et ancien président de la Conférence des bâtonniers, pour succéder à Paule Aboudaram et représenter la profession d'avocat au sein du Conseil Supérieur de la Magistrature pour les années 2019 à 2022.**

Le Bureau de la Conférence adresse au Président Franck Natali ses plus chaleureuses félicitations et lui souhaite un plein succès dans cette fonction.

## *C'est à lire sur le site Internet de la Conférence*

- « **La responsabilité civile professionnelle : l'avocat est-il sûr d'être bien garanti ?** » : la Lettre de la Société de courtage des barreaux n° 16 (octobre 2018) ;
- « **Le droit à l'épreuve des réalités de l'outre-mer. Pour la reconnaissance d'un droit différencié et girondisé** » : l'article rédigé par le bâtonnier Patrick Lingibé, membre du Bureau et paru dans *La Semaine Juridique Edition Générale* du 26 novembre.

## *Deux dates à retenir*

[14 - 15 décembre](#) : Séminaire des Dauphins (Paris)

[25 - 26 janvier 2019](#) : Assemblée générale statutaire de la Conférence (Paris)

## *La Conférence et... les situations de discriminations et harcèlement*

La Conférence des bâtonniers a transmis à l'ensemble des barreaux un questionnaire destiné à faire un point précis sur les situations de harcèlements et de discriminations.

**40 % des bâtonniers ont répondu à ce questionnaire, soit 65 barreaux. Parmi ceux-ci, 17 ont traité ou ont eu connaissance de situations de discriminations ou de harcèlements au cours des cinq dernières années.**

Plusieurs barreaux ont géré plusieurs dossiers.

Parmi les motifs de saisines les plus courants : le harcèlement moral qui est le premier grief évoqué, suivi de près par les discriminations hommes/femmes et la maternité, l'orientation sexuelle et l'appartenance à un groupe ou une « communauté » intervenant de manière beaucoup plus résiduelle.

De manière majoritaire, les bâtonniers ont convoqué les confrères concernés pour explications et traitements des situations dénoncées (par exemple rupture du contrat de collaboration, versement d'indemnités).

Les bâtonniers ont engagé des procédures disciplinaires dans plusieurs dossiers, mais se sont heurtés bien souvent au souhait du plaignant (e) de ne pas aller au-delà d'une simple évocation, sans basculer sur un versant disciplinaire.

**Ces résultats, qui témoignent de la réalité de ce problème dans notre profession et dans une certaine mesure de la difficulté à faire émerger ces problématiques, ne peuvent que nous inciter à mettre en œuvre les dispositifs proposés par la Conférence, qu'il s'agisse des référents locaux ou nationaux désignés par les conférences régionales, de la mise en place d'un numéro dédié ou celui d'un groupe de référents au sein de la Commission Déontologie de la Conférence, auxquels pourront s'adresser les bâtonniers.**

Un travail de réflexion est aussi engagé sur ces sujets avec le barreau de Paris et le Conseil national des barreaux, lequel se concrétisera dans les prochains mois par des actions communes et publiques.

## *Actualité législative et jurisprudence*

### *Actualité législative*

#### **Formation continue des avocats : modalités d'application (décision à caractère normative n° 2018-001 du CNB)**

Publiée au Journal officiel du 14 novembre, la décision n° 2018-001 adoptée lors de l'assemblée générale du CNB du 20 juillet 2018 détermine les modalités d'application de la formation continue des avocats, en application de l'article 14-2 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée (voir *Lettre de Juillet - Août 2018*). Elle simplifie les modalités d'application de la norme afin de faciliter le suivi de l'obligation de formation pour les avocats et de rendre le contrôle par les ordres plus efficace.

#### **Lutte contre la fraude fiscale : les avocats désormais menacés d'une amende administrative (Loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018)**

Publiée au Journal officiel du 24 novembre, cette loi *relative à la lutte contre la fraude* instaure une amende administrative, exclusive des sanctions pénales, à l'encontre des conseils qui ont fourni une prestation permettant directement la commission d'une fraude fiscale ou sociale. L'amende encourue sera égale à 50 % des revenus tirés de la prestation fournie et ne peut être inférieure à 10 000 euros. Cette loi illustre, une fois encore, la défiance des pouvoirs publics à l'encontre des avocats. En réaction, la CNB a demandé à Denys De Bechillon, Professeur de droit public, une consultation sur la conformité à la Constitution de cette loi au regard notamment du principe de légalité, de l'indépendance de l'avocat, de la protection du secret professionnel et du contrôle de l'exercice de la profession d'avocat.

#### **Avenir professionnel et retraite de base des avocats (Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018)**

Publiée au Journal officiel du 6 septembre 2018, cette loi *pour la liberté de choisir son avenir professionnel* prévoit notamment que les périodes d'indemnisation des travailleurs indépendants ouvrent droit à la validation de trimestres dans les mêmes conditions que pour les salariés. Le fonds de solidarité vieillesse prendra en charge le financement de ces droits retraite dans les mêmes conditions que pour le régime général. Un décret fixera par ailleurs les règles permettant de déterminer le régime de retraite compétent lorsque l'assuré a relevé de plusieurs régimes de sécurité sociale.

### *Jurisprudence*

#### **Documents protégés par le secret professionnel de l'avocat saisis par la douane : sort de la procédure**

Dans un **arrêt du 12 novembre** (n° 17/20991), la Cour d'appel de Paris a jugé que des documents identifiables comme provenant de cabinets d'avocats sont protégés par le secret professionnel et sont donc insusceptibles d'être saisis par les enquêteurs des services douaniers dans le cadre du droit de visite domiciliaire de la douane (Code des douanes, art. 64). Ce vice de forme peut entraîner la nullité de l'intégralité de la procédure douanière à la condition que celle-ci se fonde sur les documents en question. En l'espèce, le juge a estimé que la procédure ne se fondait pas uniquement sur les deux pièces saisies ; il annule donc la saisie des documents mais confirme la décision de première instance qui avait refusé d'annuler la visite domiciliaire.

## Les legaltech et le monopole de l'avocat

Dans un **arrêt rendu le 6 novembre** (n° 17-04957), la cour d'appel de Paris a affirmé que la start-up demanderjustice.com « *n'effectue pas d'activité de représentation en justice réservée aux avocats, ni de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique* ». La cour qualifie la prestation numérique de « *mise à disposition d'une bibliothèque documentaire* ». L'activité de la start-up est donc légale puisqu'elle n'entre pas « *dans le domaine de l'assistance juridique* », réservé aux avocats.

## Rupture brutale du mandat de l'avocat

Dans un **arrêt rendu le 12 avril** (n° 16-13977), le tribunal de grande instance de Nanterre a jugé qu'un avocat peut demander réparation à son client pour rupture brutale du contrat de mandat. En l'espèce, la juridiction a considéré qu'une rupture par simple courriel après sept années de collaboration est « *intempestive et abusive* » et justifie le versement à l'avocat de dommages-intérêts équivalents à un mois d'honoraires. Cette solution ouvre aux avocats une possibilité d'exiger de leur client l'observation d'un préavis suffisant compte tenu de la durée de leur relation.

## Un avis déontologique parmi d'autres... le principe de délicatesse

**Question : est-il contraire au principe de délicatesse visé à l'article 1.3 du Règlement intérieur national pour un avocat de verser au débat des attestations rédigées par ses propres parents ?**

**Réponse de la Commission déontologie et assistance aux bâtonniers : un avocat peut parfaitement produire des attestations émanant de ses propres parents s'il n'a lui-même aucun lien de parenté avec la partie au profit de laquelle ces attestations sont établies.**

La situation serait beaucoup plus délicate si le confrère a, avec son client, un lien autre que professionnel, que ce client soit un ami ou membre de sa propre famille. Non seulement la production des attestations émanant des parents de ce confrère, mais encore sa propre intervention, caractériseraient alors un manquement à la délicatesse, voire un conflit d'intérêts.

(Réponse en date du 6 novembre 2018 au bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Toulon)

## La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Les restrictions au droit d'accès à un avocat lors de la garde à vue, les auditions et les interrogatoires pendant la phase préalable à un procès pénal ne respectent pas le droit à un procès équitable.

Dans son arrêt de Grande chambre du 9 novembre dernier, la Cour européenne des droits de l'homme a relevé que le requérant n'avait pu consulter un avocat qu'une fois la décision de le placer en détention provisoire prise par le juge d'instruction (*Beuze c. Belgique, requête n°71409/10*). Il n'a pas non plus bénéficié de la présence d'un avocat au cours des auditions, interrogatoires et autres actes qui ont suivi la phase d'instruction. La Cour EDH souligne, par ailleurs, que sans information préalable suffisamment claire du droit de garder le silence, le requérant a fait des déclarations qui ont affecté sa position. L'ensemble de ces déclarations ont été admises par les juridictions nationales au titre de preuve sans que celles-ci aient procédé à un examen adéquat des circonstances dans lesquelles ces déclarations avaient été recueillies et de l'incidence de l'absence d'un avocat. La Cour de cassation belge s'étant concentrée sur l'absence d'un avocat lors de la garde à vue sans apprécier les conséquences de cette absence lors des auditions et interrogatoires, la Cour EDH considère que la procédure pénale a été inéquitable et n'a pas permis de remédier aux lacunes procédurales survenues durant la phase préalable au procès pénal. Elle conclut donc à la violation de l'article 6 §1 et §3, sous c), relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et au droit à l'assistance d'un avocat.

### Avoir le réflexe européen

Dans son arrêt, la Cour EDH rappelle que l'accès à bref délai à un avocat constitue un contrepoids important à la vulnérabilité des suspects en garde à vue ainsi qu'une protection essentielle contre la coercition et les mauvais traitements dont ils peuvent être l'objet de la part de la police. Selon elle, il ne peut y avoir de justification au défaut de signification de ses droits à un suspect. **Si l'article 6 §3, sous c), de la Convention EDH laisse aux Etats le choix des moyens propres à garantir le droit d'accès à un avocat, il impose néanmoins que le suspect puisse entrer en contact avec son avocat dès sa privation de liberté et qu'il puisse bénéficier de la présence physique de son avocat durant les auditions initiales et interrogatoires ultérieurs.**

## Le saviez-vous ?

- **5%** : c'est l'évolution de l'excédent démographique de la profession de 2017 à 2018. En effet, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, sur la base des statistiques de la Direction des affaires civiles et du Sceau, cet excédent s'établit à 1478 avocats contre 1557 l'année précédente, ce qui porte à **-39%** l'évolution depuis 2012 où un maximum de 2432 avocats avait été atteint.

L'Observatoire national de la profession d'avocat du CNB indique que cela a pour effet, compte tenu de la concentration de la population, à ce que **certaines barreaux enregistrent une décroissance de leur effectif. En 2018, c'est le cas de 38 barreaux en variation annuelle et de 23 barreaux en variation sur 5 ans, soit respectivement 23% et 14% des barreaux.**

*La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Philippe Baron, membre du Bureau, et des services de la Conférence*